



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 376
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES CARAVANES, RESIDENCES MOBILES ET VÉHICULES TERRESTRES HABITABLES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS AMENAGES A CET EFFET

Le Maire de la ville d'Izon;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 5211-9- 2, III ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 116-1 et R 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu le Code du roule et notamment ses articles R.325-1 et R 417.10 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L 322-4-1 et 322-15-1, et R 610-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n° 2019-171 du 05 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2012 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du voyage de la Gironde 2019-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2023 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) lesquels indiquent que La Cali est compétente en matière d'accueil des gens du voyage (l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs) ;

Considérant le refus de l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la Loi du 05 juillet 2000 le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains, le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'est pas satisfait à l'ensemble de ses obligations;

Considérant que La Cali dispose de trois aires d'accueil des gens du voyage (Libourne, Coutras, Saint Denis de Pile), de terrains familiaux (Coutras) et d'une aire de grand passage (Les Billaux) ;

Considérant que le stationnement de caravanes ou de résidences mobiles habitables en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la tranquillité et la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de point d'eau, de point de collecte des ordures ménagères...) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal de tout résidences mobiles en dehors des aires d'accueil susvisées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 29 juillet 2025, le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables, en groupe ou isolé, des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Izon.

ARTICLE 2 : Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage devra s'effectuer exclusivement sur les aires d'accueil ou terrains familiaux de la Cali aménagés à cet effet.

ARTICLE 3 : En cas de stationnement effectué en violation du présent arrêté – article 2 - les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la ville d'Izon mettra en œuvre des procédures d'expulsion correspondantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la commune et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : L'officier commandant la BTA de Libourne, l'officier commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le chef de la police municipale d'Izon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure légale.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Président du Tribunal Judiciaire de Libourne.
- Procureur de la République de Libourne
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le

Fait à IZON, le 29 juillet 2025

Le Maire,

Launay



Laurent de LAUNAY

